



Fédération Nationale des Étudiants en Kinésithérapie
Enregistrement en préfecture n° 00155000P
Association régie par la loi 1901
Fondée en Mars 2002

Titre 1 disposition générale :

Article 1 : Constitution :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom Fédération Nationale des Étudiants en Kinésithérapie et pour sigle FNEK.

Article 2 : Siège et durée :

Le siège social de la FNEK est fixé au 5, rue Frédéric Lemaitre, 75020 PARIS.
L'Assemblée Générale peut décider de son transfert.
Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts :

La FNEK a pour but de:

- A. Représenter et défendre les droits et intérêts des associations d'étudiants en masso-kinésithérapie.
- B. Représenter et défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants en masso-kinésithérapie ainsi que d'exprimer leur(s) position(s) sur tous les sujets les concernant auprès des institutions et de l'opinion.
- C. Engager une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation initiale et continue en masso-kinésithérapie.
- D. Promouvoir la masso-kinésithérapie et les études en masso-kinésithérapie.
- E. Contribuer à l'esprit de corps entre étudiants en masso-kinésithérapie par l'organisation d'activités culturelles et sportives.
- F. Promouvoir l'esprit associatif et de solidarité chez les étudiants en masso-kinésithérapie.
- G. Favoriser le développement de liens entre les étudiants et associations d'étudiants en kinésithérapie et physiothérapie.
- H. Contribuer au développement d'action de prévention, de citoyenneté et de solidarité.
- I. Gérer et mettre à disposition des services pour les étudiants en masso-kinésithérapie ainsi que pour leur(s) association(s).
- J. Réaliser des actions de formation et d'information pour les étudiants en masso-kinésithérapie et leurs représentants.
- K. Contribuer au développement et à la création de toutes associations d'étudiants en masso-kinésithérapie.
- L. Contribuer au développement de toutes actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en masso-kinésithérapie.

Article 4 : Valeurs de la FNEK :

La FNEK se reconnaît dans les valeurs du mouvement associatif étudiant indépendant qui sont notamment :

- Le fonctionnement démocratique de l'association qui est dirigée par les étudiants.
- L'indépendance de tout parti politique, de toute confession, de tout syndicat et de toute autre organisation.
- L'interdiction de prise de position étrangère à ses buts.
- Le pluralisme de l'association dans les limites des valeurs humanistes.

La FNEK exige de ses membres le respect de ces valeurs.

Titre 2 Gestion de ses membres :

Article 5 : Membres :

La FNEK se compose de :

Membres du collège A :

Sont membres du collège A les associations d'étudiants en masso-kinésithérapie (amicales, bureaux des étudiants, corpos...).

Chaque membre actif possède une voix délibérative.

Les étudiants d'un IFMK ne peuvent être représentés par plus d'une association.

Membres du collège B :

Sont membres du collège B toutes associations ayant un intérêt pour les étudiants en masso-kinésithérapie ne pouvant pas être admises dans le collège A.

Ils sont admis en qualité de membres observateurs, et ont une voix consultative.

Membres bénéficiaires :

Sont membres bénéficiaires l'ensemble des étudiants en masso-kinésithérapie de France.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur toutes personnes ayant rendu d'importants services à la FNEK lors de leur travail au sein de la structure.

Article 6 : Admission des membres :

Membres du collège A :

Une association est admise en tant que membre actif par l'Assemblée Générale à la majorité absolue qualifiée, sur proposition conjointe du bureau national. Les formalités d'adhésion sont précisées par le règlement intérieur.

Une association devient membre observateur, après admission provisoire par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut le devenir aussi pour non renouvellement de la cotisation annuelle et dans les cas prévus par le règlement intérieur.

Membres du collège B :

L'admission est proposée par le Bureau National, et décidée par l'assemblée générale. Les formalités d'adhésion sont précisées par le règlement intérieur.

Les membres bénéficiaires :

L'ensemble des étudiants en masso-kinésithérapie sont de droit membres bénéficiaires de la FNEK.

Les membres d'honneurs :

Les membres d'honneur sont admis à la FNEK par vote de l'Assemblée Générale à la majorité absolue, sur proposition de ses membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de la FNEK se perd :

- par démission
- sur proposition du bureau national pour non-respect des statuts et règlement intérieur votée à la majorité des 2/3 (deux tiers).
- par radiation prononcée en assemblée générale pour motif jugé grave, à la majorité des 2 /3 (deux tiers).
- par dissolution de l'association membre, ou par constat de cessation d'activité par le Conseil d'Administration.

Titre 3 : Administration et fonctionnement de la FNEK :

Article 8 :

La FNEK est administrée par l'assemblée générale qui délègue ses pouvoirs au bureau entre les sessions.

Le bureau est aidé dans sa tâche par le conseil d'administration.

La FNEK définit chaque année une politique générale qui guidera ses actions tout au long du mandat. La politique est élaborée par le bureau national nouvellement élu et est approuvée par le premier Conseil d'Administration suivant l'assemblée générale ordinaire lors de la première réunion de celui-ci après élection du bureau national.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale :

Une Assemblée Générale de la FNEK se compose de tous les membres de la FNEK.

Le système de répartition des mandats de l'Assemblée Générale se fait sur la base "d'un membre actif - une voix".

Article 10 : Fonctionnement et compétences de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sauf en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur le quitus financier, le quitus moral, fixe les grandes orientations de la FNEK et élit le nouveau bureau national.

Elle est compétente :

- pour toutes modifications statutaires
- résolution de litiges internes à la FNEK

L'Assemblée Générale est convoquée par le secrétariat général, au moins quinze jours avant sa tenue. Son ordre du jour est fixé par le bureau national. L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des mandats, sauf disposition contraire des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un au moins des membres actifs, présents physiquement ou représentés. Un membre actif ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Le fonctionnement et les règles de procédure d'une Assemblée Générale sont précisés par le règlement intérieur.

Tout membre peut adresser au secrétariat général, par courrier, fax ou courriel confirmé par courrier, au moins sept jours avant la réunion d'une Assemblée Générale, une demande d'ajout à l'ordre du jour.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé des présidents des membres des collèges A et B à jour de leurs cotisations ou leurs représentants respectifs mandatés en qualité. Chaque représentant doit être une personne physique.

Le système de répartition des mandats du Conseil d'Administration se fait sur la base "un membre actif - une voix".

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est chargé de l'Administration générale de la FNEK et à ce titre délègue des pouvoirs au bureau national.

Le Conseil d'Administration promulgue un règlement intérieur sur proposition du bureau national.

Un Conseil d'Administration est convoqué par le secrétariat général, au moins quinze jours avant sa tenue par courriel. Entre chaque Assemblée Générale annuelle au moins quatre Conseils d'Administration doivent se tenir. Les ordres du jour sont fixés par le bureau national.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des mandats, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit au moins réunir la moitié des membres actifs présents physiquement ou représentés existants. Une personne ne peut être porteuse de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle maximal; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Tout membre actif peut adresser au secrétariat général, par courrier, fax ou courriel, au moins trois jours avant la réunion d'un Conseil d'Administration, une demande d'ajout à l'ordre du jour.

Tout ajout de point, lors d'un Conseil d'Administration ou d'une assemblée Générale, à l'ordre du jour devra être soumis au vote des administrateurs du CA ou de l'AG. Ce point sera validé si et seulement s'il est approuvé par le CA ou l'AG à la majorité absolue.

Article 13 : Conseil d'Administration à distance :

Si besoin est, le secrétariat général peut convoquer un Conseil d'Administration à distance via internet.

Les administrateurs seront convoqués au minimum trois jours à l'avance par courrier électronique auxquels seront joints l'ordre du jour, les motions à voter et les pièces nécessaires au dossier.

Le vote s'effectuera sur 24h de 12h00, heure de Paris, le jour précisé sur la convocation, au lendemain 11h59.

Les votes seront enregistrés et les résultats communiqués immédiatement aux administrateurs à la fin du scrutin.

Les motions adoptées par le Conseil d'Administration à distance ne seront en vigueur que jusqu'au prochain Conseil d'Administration ou Assemblée Générale où elles seront resoumises au vote.

Article 14 : Comité de veille :

Le comité de veille a pour but de vérifier l'exactitude des documents et pièces justificatives des membres des collèges ainsi que de vérifier l'activité et prises de positions du CA et du bureau national afin d'assurer le respect des statuts de la FNEK.

Le comité de veille est composé de deux membres bénéficiaires, et de deux suppléants, élus après candidatures par le CA de la FNEK et pour une durée d'un an.

En cas d'élection au sein d'autres structures pouvant porter un conflit d'intérêt, le membre du comité perd sa qualité de membre, un appel à candidature pour son remplacement lors du CA suivant est alors effectué.

Le comité de veille notifie toute irrégularité au membre actif concerné et au bureau national de la FNEK. Si la situation n'est pas régularisée dans les délais impartis, soit au plus tard 4 jours avant le CA suivant, le comité de veille peut saisir le CA de la FNEK sur ce point, par une demande écrite au secrétariat général au moins trois jours avant le CA pour rajout à l'ordre du jour.

Lors du CA, le comité de veille présente la situation au CA qui peut prendre les décisions qui s'imposent.

Article 15 : Composition du bureau national :

Le bureau national est composé :

- . d'un président,
- . d'un secrétaire général,
- . d'un trésorier,
- . d'un ou plusieurs vice-président,
- . éventuellement d'un secrétaire général adjoint,
- . éventuellement d'un trésorier adjoint.

Les vice-présidents secondent le président. Le président choisit parmi eux un premier vice-président.

Le bureau national peut faire appel à des chargés de mission pour des projets particuliers pour une durée déterminée. A ce titre, ces chargés de mission peuvent être invités en réunion de bureau national ou au Conseil d'Administration pour rendre compte de l'avancée de leurs travaux.

Article 16 : Élection du bureau national :

Le bureau national est élu par l'Assemblée Générale annuelle, par scrutin de liste sans panachage, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Les membres des listes candidates doivent appartenir à une association membre de la FNEK et avoir la qualité d'étudiants en masso-kinésithérapie le jour de l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres actifs existants.

Un membre de bureau en exercice d'un membre actif ou consultatif de la FNEK ne peut être aussi membre du bureau national de la FNEK. Si c'est le cas, il a quatre mois pour démissionner de l'une de ces deux fonctions, sans quoi il perd automatiquement son siège au bureau national de la FNEK.

Le Président n'est rééligible qu'une seule fois.

En cours de mandat, pour compléter le bureau national ou remplacer des membres démissionnaires, le bureau national peut coopter un nouveau membre sur proposition du président, sous réserve que cette cooptation soit approuvée par le Conseil d'Administration à une majorité absolue.

En cas de vacance, pour quelques causes que ce soit, du président, c'est le 1^{er} vice-président qui se charge de le remplacer dans ces fonctions, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : Fonctionnement et compétences du bureau national :

Le bureau national se réunit sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le bureau national prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et applique la politique générale votée par le CA.

En cas d'urgence ou pour les détails techniques, le bureau national prend les décisions qui s'imposent, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'Administration.

Le président : préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de bureau national. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le premier vice-président : Lorsque le président de la FNEK est démissionnaire ou se considère empêché d'exercer son mandat d'une manière définitive, le premier vice-président le remplace. Le Conseil d'Administration doit en être informé dans les 15 jours.

Le secrétaire général : est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et il s'assure de la bonne tenue des archives. Il sera tenu un livre des procès-verbaux des séances de toutes les instances de la FNEK. Les procès-verbaux sont, après approbation, contresignés par le président et le secrétaire général.

Il assure la mise en place d'un registre spécial où l'ensemble des modifications statutaires sont consignées.

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du bureau national;
- les modifications apportées aux statuts ou au règlement intérieur;
- le transfert de son siège;
- la dissolution.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint.

Le trésorier : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, tient une comptabilité régulière, effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à la Fédération. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il peut être aidé dans sa tâche par un trésorier adjoint.

Article 18 : Activité financière :

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des subventions publiques,
- des recettes privées de partenaires,
- du produit du travail de ses membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi de 1901.

Les dépenses sont ordonnées par le bureau national représenté par son président et exécutées par le trésorier. Tous deux sont responsables de l'état financier de l'association.

Le montant des cotisations des différents membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre 4 : Modifications statutaires et dissolution :

Article 19 : règlement intérieur :

Il est établi un règlement intérieur pour les instances de la FNEK en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts. Ce règlement intérieur est proposé par le bureau national et promulgué par le Conseil d'Administration.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des statuts.

Article 20 : Modification des statuts :

Une Assemblée Générale de la FNEK est nécessaire pour modifier les statuts de la FNEK.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

Article 21 : Cessation du mandat du bureau national:

Une Assemblée Générale de la FNEK convoquée spécialement à cet effet peut à tout moment mettre fin au mandat du bureau national à la majorité des deux tiers pour motifs graves.

Il procède alors à l'élection d'un bureau national provisoire pour terminer le mandat. Le processus d'élection est identique à celui de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 22 : Dissolution :

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la FNEK. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.